ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien
---
N°35-2023

Papeete, le - 9 JUIN 2023

Document mis en distribution
Le 9 JUIN 2023

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion du processus législatif engagé sur le projet de loi autorisant l'approbation du premier amendement à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et du protocole à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Madame la représentante Teumere ATGER-HOI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

À l'occasion du processus législatif engagé au niveau national[1] sur le projet de loi autorisant l'approbation du premier amendement à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (dite « convention d'Espoo ») et du protocole à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale (dite « protocole de Kiev »), le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis à l'assemblée de la Polynésie française une demande d'avis sur l'intérêt d'inclure la collectivité[2] dans le champ d'application de ladite convention internationale.

Cette demande est formulée en considération de l'avis défavorable de l'assemblée de la Polynésie française émis en octobre 1998 sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'Espoo, demandant d'exclure la collectivité du champ d'application de la convention.

I. La convention d'Espoo et ses textes subséquents

La convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, prévoit qu'au sein des États parties, des évaluations d'impact sur l'environnement soient conduites pour certaines activités à risque[3] et notifiées aux autres parties pouvant être concernées.

---

[1] Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale, en 1ère lecture, le 13 mars 2023 et a été déposé au Sénat pour examen le 16 mars 2023
[2] Il s'agit donc ici d'une demande d'avis qui ne relève pas de l'article 9 de la loi organique statutaire, relatif aux consultations de l'assemblée de la Polynésie française sur certains projets de texte nationaux
[3] Les activités concernées sont listées dans l'Appendice I de la convention Espoo (exemples : activités liées aux raffineries de pétrole et installations pour la gazéification, aux centrales thermiques, etc.)

Plus précisément, les États frontaliers concernés (« Parties d'origine ») doivent notifier à leurs voisins concernés (« Parties touchées ») tout projet majeur à l'étude s'il est susceptible d'avoir un impact transfrontalier significatif et préjudiciable à l'environnement.

Cette convention regroupe donc un nombre important d'activités potentiellement polluantes et peut être mise en œuvre dans le cadre d'une coopération régionale pour couvrir une zone géographique donnée.

La France a approuvé cette convention le 15 juin 2001 (en excluant la Polynésie française conformément à sa demande) et l'applique notamment avec la Suisse (projets autoroutiers et éoliens), le Royaume-Uni ou la Belgique (éoliennes en mer), l'Allemagne et l'Autriche (nucléaire), etc.

➢ *Le Premier amendement à la convention d'Espoo*

En février 2001, un amendement à la convention d'Espoo a été adopté lors de la seconde réunion des Parties à Sofia (Bulgarie).

Il a pour objet de préciser la définition de la notion de « public » afin d'ouvrir aux organisations et autres associations non gouvernementales la possibilité de participer aux procédures d'évaluation et de permettre aux États qui ne sont pas membres de la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU) de devenir partie à la convention.

Il aura donc pour effet d'étendre le champ géographique de la Convention d'Espoo à des pays hors du continent européen.

➢ *Le Protocole de Kiev*

En mai 2003, les Parties ont également adopté et signé, à Kiev (Ukraine), un protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale qui complète la convention d'Espoo en permettant d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement, y compris de son impact sur la santé humaine, lors de l'évaluation et de l'adoption des plans et des programmes.

Ce texte prévoit un large dispositif d'évaluation des effets sur l'environnement et sur la santé, des plans et programmes, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture, de la pêche, de l'énergie, de l'industrie (y compris l'extraction minière), des transports, etc.

Dans le cadre du processus législatif engagé au niveau national sur le projet de loi autorisant l'approbation de ces deux textes, il a d'abord été envisagé de s'inscrire dans la continuité des réserves précitées émises par la Polynésie française en 1998 et d'exclure l'application de ces accords à la collectivité.

Compte tenu toutefois du délai écoulé depuis la consultation de 1998, il a été jugé opportun de consulter de nouveau l'assemblée de la Polynésie française sur ce dossier.

Comme indiqué dans le rapport de M. Aurélien TACHÉ, député, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi en étude au niveau national et enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 février 2023, l'approbation du premier amendement à la convention d'Espoo et du protocole de Kiev « *n'entraînera pas de conséquence sur la possibilité pour le gouvernement de lever ensuite la réserve* ».

II. La Polynésie française dans le champ d'application de la convention d'Espoo et des textes associés

Consultée sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention d'Espoo, l'assemblée de la Polynésie française a émis un avis défavorable par délibération n° 98-181 APF du 29 octobre 1998, mettant en avant, à l'époque, « *le manque de concertation en amont dans un domaine touchant à sa compétence, en l'espèce, l'environnement* ».

Elle demandait notamment à l'État de « *présenter aux autres parties un projet d'amendement excluant la Polynésie française du champ d'application de la convention.* ».

Les dispositions de cette convention internationale ne sont donc pas applicables en l'état à la Polynésie française, sauf à demander de lever cette réserve. À ce titre, compte tenu des enjeux environnementaux qui existent en Polynésie française, il convient d'effectuer cette levée.

En effet, la loi du pays n° 2021-52 du 7 décembre 2021[4] a d'ores et déjà renforcé, dans le code de l'environnement polynésien, les modalités de consultation et de participation du public au processus d'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement dans tous types d'évaluation environnementale prescrit par les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire applicables en Polynésie française.

Si, seule une très grande majorité de pays européens a signé ou approuvé la convention d'Espoo, il apparaît opportun de rendre applicable cette convention internationale en Polynésie française, dans un contexte de futures activités minières sous-marines aux îles Cook.

Enfin, l'application de cette convention à la Polynésie française s'inscrirait dans la continuité de la délibération n° 2022-100 APF du 8 décembre 2022 relative à un moratoire sur l'exploitation minière des grands fonds marins.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, réunie le 9 juin 2023, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un ***avis favorable*** *au principe d'inclure la Polynésie française dans le champ d'application de la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dite « Convention d'Espoo », et de ses textes subséquents (le Premier amendement à la Convention d'Espoo et le Protocole de Kiev).*

LA RAPPORTEURE

Teumere ATGER-HOI

[4] *Loi du pays n° 2021-52 du 7 décembre 2021 fixant les conditions et modalités techniques de création, d'exploitation et de suivi des crématoriums et portant diverses modifications du code de l'environnement*

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N° A/APF

DU

à l'occasion du processus législatif engagé sur le projet de loi autorisant l'approbation du premier amendement à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et du protocole à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 274/DIRAJ du 7 mars 2023 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'assemblée de la Polynésie française une demande d'avis à l'occasion du processus législatif engagé sur le projet de loi autorisant l'approbation du premier amendement à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et du protocole à la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière relatif à l'évaluation stratégique environnementale ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le principe d'inclure la Polynésie française dans le champ d'application de la convention adoptée à Espoo le 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, dite « Convention d'Espoo », et de ses textes subséquents (le Premier amendement à la Convention d'Espoo et le Protocole de Kiev), recueille un ***avis favorable*** de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le Président,*

Odette HOMAI Antony GEROS